

Arrêt

n° 323 845 du 24 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

En avril 2021, vous quittez l'Algérie, vous transitez par l'Espagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous rejoignez ensuite l'Allemagne, où vous introduisez également une demande de protection internationale, avant de retourner en Belgique puis de passer en France. Vous revenez finalement en Belgique en septembre 2021.

Le 16 septembre 2021, vous y introduisez une première demande de protection internationale sous le nom d'H.D.

Le 19 novembre 2021, l'Office des étrangers (OE) considère que vous avez renoncé à votre demande de protection internationale et prend une décision de refus technique pour votre dossier car vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien du 1er octobre 2021.

Le 20 janvier 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale en Belgique, dont examen.**

Le 19 octobre 2023, votre deuxième demande de protection internationale est déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Le 17 novembre 2023, le CGRA vous envoie une demande de renseignements à laquelle vous répondez le 21 décembre 2023.

*A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :
Vous résidez entre Oran et Mostaganem en Algérie, alternant entre le domicile de votre père et celui de votre mère.*

Pendant la décennie noire, votre père entretient des contacts avec des membres du Front islamique de secours (sic.). Accusé de soutenir des terroristes, il est arrêté à deux reprises (en 1993-1994 et en 1996) par les autorités algériennes et est victime de torture pendant ses détentions.

Vous arrêtez l'école en 6e année secondaire suite à des problèmes familiaux. Après cela, vous faites une formation en tuyauterie et installations de chauffage. Vous travaillez ensuite comme chauffagiste et ouvrier dans la construction.

De juin 2011 à juillet 2012, vous êtes incarcéré à Oran après avoir été condamné pour un viol, dans lequel vous niez toute implication.

Du 13 juillet 2014 au 13 janvier 2015, vous êtes incarcéré à Oran après avoir été condamné pour bagarre à l'arme blanche, rassemblement et incitation au rassemblement pour avoir manifesté contre l'insalubrité de votre logement quelque temps plus tôt.

En 2018, vous contractez un prêt de 2 milliards de dinars algériens (environ 90 000 euros selon vos dires) pour créer votre mini entreprise d'installations de chauffage. Pour obtenir ce prêt plus rapidement, vous passez un accord illégal avec F., un employé de l'organisme de crédit faisant partie d'un réseau de faux et usage de faux. Dans ce cadre, vous vous engagez à lui verser 30% de la somme octroyée et lui s'occupe de toutes les formalités administratives pour vous, notamment la signature du chèque et le retrait de l'argent une fois le prêt accordé, alors que ceci aurait dû être fait par vous-même.

En 2018-2019, après avoir été dénoncé par son patron, F. est arrêté par les autorités algériennes et placé en détention pour ses agissements illégaux. Suite à cela, il vous dénonce auprès des autorités et vous êtes condamné à une peine de 5 à 10 ans de prison pour corruption, faux et usage de faux pour votre prêt.

En avril 2021, suite à l'argent que vous avez perdu, vous quittez l'Algérie dans l'espoir de trouver une vie meilleure en Europe.

Entre juin et aout 2021, alors que vous vous trouvez France, vous vous prenez en photo avec des opposants politiques et influenceurs algériens (Amir Bokhors, Tahar Mrah et Yahya Dz) et vous postez ces images sur votre compte Facebook.

En aout 2022, vous supprimez votre compte Facebook pour des raisons personnelles n'ayant aucun lien avec votre procédure d'asile.

En cas de retour en Algérie, vous dites craindre d'être poursuivi en justice par les autorités algériennes en raison des contacts que votre père aurait entretenus avec des membres du Front islamique de secours pendant la décennie noire. Vous dites également craindre d'être emprisonné par vos autorités car vous auriez pris des photos avec des opposants politiques et influenceurs algériens en France et que vous les auriez publiées sur votre compte Facebook. Enfin, vous dites craindre que F., un employé d'un organisme de crédit grâce à qui vous auriez obtenu un prêt illégalement en Algérie, ne s'en prenne à vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport algérien et une copie de votre carte d'identité algérienne.

Le 20 mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 20 mars 2024), qui vous a été envoyée le 26 mars 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de relever que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est négativement entachée par le fait que vous vous êtes présenté sous différentes identités et nationalités depuis votre arrivée sur le territoire de l'Union européenne. Ainsi, alors que vous vousappelez S.A.M. et que vous êtes de nationalité algérienne, éléments corroborés par les copies de la première page de votre passeport et de votre carte d'identité (farde « Documents », pièces n°1-2), il s'avère que lors de votre demande de protection internationale en Allemagne, vous avez tantôt utilisé cette identité et tantôt prétendu vous nommer **A.B. et être de nationalité tunisienne** (farde « Informations sur le pays », pièce n°5). Il s'avère, en outre, que si vous avez introduit votre première demande de protection internationale en Belgique sous le nom de S.A.M., vous avez ensuite soutenu, au début de votre deuxième procédure d'asile, que vous vous appellez **H.D.** en déclarant qu'il s'agissait de votre vrai nom (déclaration OE du 18/02/2022, points 1-3) avant de revenir sur vos déclarations et de déposer des documents d'identité au nom S.A.M.. Vous tentez de justifier l'utilisation d'un alias par le fait que vous étiez en prison en Belgique lorsque l'OE est venu vous interroger et que vous craigniez d'être renvoyé en Algérie (NEP, p.5), ce qui ne justifie pas votre comportement visant à tromper les instances d'asile.

Premièrement à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être poursuivi en justice par les autorités algériennes en raison des contacts que votre père aurait entretenus avec des membres du Front islamique de secours (sic.) pendant la décennie noire (NEP, pp.4-5 & 14-15). Or, cette crainte ne peut être tenue pour fondée pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que vous vous trompez sur le nom du parti avec qui votre père aurait eu des contacts, contacts qui engendreraient, dans votre chef, une crainte envers vos autorités nationales. En effet, vous déclarez que celui-ci s'appelle « **Front islamique de secours** », en fournissant le nom en français (NEP, p.4), alors qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA qu'il s'agit du « **Front islamique du salut** » (farde « Informations sur le pays », pièce n°6), ce qui jette d'emblée le discrédit sur le fondement de votre crainte.

Ensuite, le CGRA estime – à supposer établis les emprisonnements de votre père en raison de ses contacts avec ce parti politique – que ceux-ci ne fondent nullement une crainte actuelle de persécution dans votre chef. En effet, il ressort de vos propres déclarations que votre père n'a plus rencontré de problèmes avec les autorités algériennes suite à ces contacts depuis 1999 (NEP, p.18). Invité dès lors à expliquer pourquoi vous seriez **personnellement et actuellement** persécuté pour cette raison alors que votre père, principal intéressé dans cette histoire, n'a lui-même plus aucun ennui avec les autorités algériennes depuis 25 ans, vous vous limitez à dire que le pouvoir algérien n'oublie pas et qu'il essaie toujours d'étouffer l'opposition (NEP, p.18), déclarations vagues et générales qui ne permettent pas de renverser le manque de fondement de votre crainte.

De plus, cette absence de fondement est renforcée par le fait que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités algériennes en raison des relations de votre père avec le parti politique susmentionné (NEP, p.15). Confronté à cet égard et invité à expliquer pourquoi vous pourriez en avoir actuellement en cas de retour en Algérie, vous revenez sur vos propos en déclarant que vous n'avez pas obtenu votre diplôme scolaire à cause des autorités algériennes (NEP, p.18), ce qui, d'une part, n'est étayé par aucun élément concret et, d'autre part, contredit vos déclarations précédentes selon lesquelles vous n'avez pas obtenu votre bac en raison de problèmes familiaux n'ayant aucun lien avec votre demande de protection internationale (NEP, pp.7-8).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que votre crainte n'est pas fondée.

Deuxièmement à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonné par les autorités algériennes car vous auriez pris des photos avec des opposants politiques et influenceurs algériens en France et que vous les auriez publiées sur votre compte Facebook (NEP, pp.4-5 & 14-15). Toutefois, cette crainte ne peut être tenue pour crédible pour les raisons suivantes.

Pour commencer, le CGRA souligne que l'invocation tardive de cette crainte nuit grandement à la crédibilité de celle-ci. En effet, alors que vous dites avoir pris et publié lesdites photos entre juin et aout 2021 (NEP, p.15), vous n'avez mentionné ni cet élément ni votre crainte y afférente lorsque vous avez été entendu par un agent de l'OE le 18/02/2022 dans le cadre de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale (questionnaire du CGRA). Vous n'avez pas non plus fait état de votre crainte liée à la publication de ces clichés lorsque vous avez, à nouveau, été entendu par l'OE le 14/09/2023, et ce alors qu'il vous a spécifiquement été demandé de donner un aperçu des motifs à la base de votre deuxième procédure d'asile (déclaration demande ultérieure du 14/09/2023). Le CGRA constate que vous avez également omis cette crainte dans la demande de renseignements à laquelle vous avez répondu le 21/12/2023, et ce alors qu'en plus de questions précises, il vous y était donnée la possibilité de vous exprimer sur tout autre élément que vous souhaiteriez apporter à l'appui de votre demande de protection internationale. Confronté, à deux reprises, à l'invocation tardive de votre crainte, vous déclarez l'avoir mentionnée lors d'un entretien avec un agent de l'OE même si celui-ci vous répétait constamment d'abréger (NEP, p.17), ce qui ne se vérifie pas à la lecture de vos déclarations précédentes. Quant au fait que l'agent de l'OE vous aurait demandé d'abréger vos propos, le CGRA constate que cela ne vous dispensait pas de mentionner la publication des photos dont il est question ci-dessus puisque cet élément engendre, selon vos dires, une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Algérie. L'omission à répétition de votre crainte susmentionnée alors que l'occasion de l'invoquer vous a été donnée à trois reprises avant votre entretien au CGRA jette d'emblée le doute sur la réalité de cette crainte.

En outre, le CGRA relève qu'il n'a trouvé aucune trace sur Internet de Tahar Mrah et Yahya Dz, deux des trois opposants politiques et influenceurs avec qui vous dites avoir pris des photos (NEP, p.4 & farde « Informations sur le pays », pièce n°7). Or, dans la mesure où vous affirmez que ces personnalités sont suivies par entre 500 000 et deux millions de personnes sur les réseaux sociaux (NEP, p.16), le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'aucune information sur eux ne soit disponible sur Internet. Par ailleurs, mettons en évidence vos déclarations inconsistances au sujet des deux hommes susmentionnés ainsi qu'au sujet d'Amir Bokhors, le 3e homme figurant sur vos photos. Ainsi, invité à trois reprises à fournir des renseignements sur leur implication politique, vous déclarez vaguement que ce ne sont pas des opposants politiques mais plutôt des collaborateurs de partis extérieurs qui défendent leurs intérêts personnels, qu'ils étaient d'abord influenceurs et avaient des pages suivies par de nombreuses personnes et qu'ils peuvent être utilisés par n'importe qui pour inciter à la révolte de n'importe quel pays (NEP, p.16). Vos propos ne sont pas plus circonstanciés alors que vous êtes interrogé sur leurs activités d'influenceurs puisque vous vous contentez de dire que des gens suivent leur contenu et qu'Amir Bokhors avait une page consacrée à la prostitution, ce qui lui a permis de capter l'attention de beaucoup de gens et de se faire engager par des partis politiques (NEP, pp.16-17). L'absence d'informations objectives au sujet de Tahar Mrah et Yahya Dz combinées à vos propos lacunaires amenuisent encore la crédibilité des faits et de la crainte que vous invoquez.

Au-delà de ce constat, le CGRA relève que vous ne déposez aucune preuve des photos que vous dites avoir prises avec ces opposants politiques et influenceurs algériens ni aucune preuve du fait que celles-ci – à supposer qu'elles existent – auraient été publiées sur votre compte Facebook ou ailleurs Internet (NEP, p.16). Le CGRA constate par ailleurs qu'il ressort de vos propres déclarations qu'à l'heure actuelle le compte Facebook sur lequel vous auriez publié ces clichés n'existe plus puisque vous affirmez l'avoir supprimé en aout 2022 pour des raisons personnelles n'ayant aucun lien avec votre demande de protection internationale (NEP, p.7). Invité dès lors à expliquer pourquoi vous auriez des problèmes avec les autorités algériennes en cas de retour en Algérie alors que votre compte Facebook n'existe plus, vous répondez que les opposants politiques figurant avec vous sur lesdites photos sont surveillés par les services de renseignements algériens qui sont au courant de tout les concernant, notamment avec qui ils prennent des photos (NEP, p.16), ce qui repose uniquement sur des suppositions de votre part. Vos propos sont tout aussi vagues lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment les autorités algériennes pourraient être au courant que vous auriez pris des photos avec ces personnalités puisque vous vous limitez à mentionner qu'elles sont au courant de tout grâce à leurs espions en France, en Belgique et dans le monde entier (NEP, p.17), réponse pour le moins évasive et ne reposant sur aucun élément concret.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas pris et publié de photos avec des opposants politiques algériens comme vous le soutenez. Par conséquent, la crainte que vous invoquez envers les autorités algériennes pour cette raison n'est pas établie.

Troisièmement à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que F., un employé d'un organisme de crédit grâce à qui vous auriez obtenu un prêt illégalement en Algérie, ne s'en prenne à vous (NEP, pp.5 & 15). Or, cette crainte ne peut être tenue pour crédible pour les raisons suivantes.

Relevons dans un premier temps que la crédibilité de cette crainte est entamée par les propos contradictoires que vous avez tenus dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas. En effet, alors que vous déclarez, au CGRA, avoir quitté l'Algérie dans l'espoir de trouver une vie meilleure en Europe après avoir perdu 2 milliards de dinars algériens suite au prêt que vous auriez contracté (NEP, p.20), vous avez affirmé, aux Pays-Bas, que vous aviez quitté votre pays pour fuir votre famille qui vous avait maltraité et frappé violemment à la tête suite à une histoire de crime d'honneur (farde « Informations sur le pays », pièce n°4). Confronté à cet égard et invité à fournir une explication permettant de justifier cette contradiction, vous refusez de répondre à la question de l'officier de protection (NEP, p.21).

Ensuite, constatons que vous ne remettez aucun document attestant du fait que vous auriez obtenu le prêt susmentionné alors que vous déclarez que celui-ci a été contracté à votre nom (NEP, p.19). Vous ne remettez pas non plus de document attestant de la condamnation pour faux et usage de faux dont vous auriez fait l'objet en raison de ce prêt obtenu illégalement bien que vous déclariez être en possession des extraits de jugement en Algérie (NEP, p.11). Or, dans la mesure où il ressort de vos propos que vous êtes régulièrement en contact avec votre mère et votre frère résidant en Algérie (NEP, p.12), le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous fournissiez un commencement de preuves à l'appui de vos déclarations. Force est toutefois de constater que, malgré le délai vous ayant été accordé par l'officier de protection (NEP, p.11), vous n'avez pas transmis de documents établissant votre condamnation.

Vos déclarations incohérentes, évolutives et invraisemblables au sujet de cette condamnation alléguée ajoutent par ailleurs au manque de crédibilité de cet élément.

Ainsi, vous déclarez avoir été condamné par les autorités algériennes en 2018 pour ce prêt illégalement obtenu (NEP, p.11) car vous avez été dénoncé par F. après son incarcération en 2020-2021 (NEP, p.19). Confronté au fait qu'il est incohérent d'un point de vue temporel que vous soyez condamné avant même que ce dernier ne vous dénonce, vous faites alors évoluer votre récit en soutenant qu'il n'a pas été arrêté en 2020-2021 mais que vous avez été mis au courant de son arrestation à cette époque-là (NEP, p.20), ce qui contredit vos déclarations précédentes. Vous affirmez alors que F. a été arrêté en 2019 (NEP, p.20), ce qui constitue toujours une incohérence temporelle par rapport à votre condamnation. Confronté également à cet égard, vous faites à nouveau évoluer votre récit en affirmant cette fois qu'il a été arrêté en 2018-2019 et que votre condamnation a pu avoir lieu en 2018 ou avant ou après (NEP, p.20). Outre vos déclarations évoluant au fil des confrontations, le CGRA relève encore qu'il est invraisemblable que vous ayez continué à vivre normalement en Algérie pendant plusieurs années jusqu'à votre départ en avril 2021 (NEP, p.14) sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités après votre condamnation alléguée à une peine de 5 à 10 d'emprisonnement (NEP, pp.11-12 & 15). Invité à fournir une explication concernant cette invraisemblance, vous déclarez ne pas avoir été arrêté car votre adresse n'était pas connue des autorités (NEP, p.20), ce qui ne convainc pas le CGRA, qui estime peu vraisemblable que les autorités algériennes ne tentent pas de vous retrouver alors que vous auriez été condamné à une peine de plusieurs années de prison.

Pour conclure, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à expliquer de manière cohérente pourquoi F. pourrait s'en prendre à vous puisqu'interrogé à ce sujet, vous répondez qu'il connaît beaucoup de malfrats qu'il peut payer pour vous faire du mal, sans être capable d'expliquer les motivations qui pousseraient cet homme à vouloir s'en prendre à vous (NEP, p.5). Questionné à cet égard à deux autres reprises, vous n'apportez pas plus d'éléments de réponse puisque vous déclarez : « J'ai pas dit qu'il allait me faire du mal, j'ai dit que c'était une probabilité car il sait qui je suis, où j'habite et les gens que je fréquente » et « Je sais pas mais je me suis mis cela en tête, peut-être que j'ai une phobie de cela » (NEP, p.5). Au vu de vos propos peu clairs, le CGRA reste sans comprendre pour quelles raisons vous dites craindre cet homme.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas été condamné par la justice algérienne pour les raisons que vous invoquez. Par conséquent, la crainte que vous faites valoir envers F. dans ce contexte n'est pas crédible.

En ce qui concerne le fait que vous n'auriez pas effectué votre service militaire en Algérie (NEP, p.5), notons – à supposer cet élément établi – que vous n'invoquez aucune crainte à cet égard puisque vous expliquez vous-même que des mesures d'amnistie ont été prises par les autorités algériennes et que celles-ci permettent aux conscrits âgés de plus de trente ans d'être libérés de l'obligation d'accomplir leur

service militaire (NEP, p.5), ce qui est corroboré par les informations objectives à disposition du CGRA (farde « Informations sur le pays », pièce n°2).

Enfin, pour ce qui est des deux incarcérations dont vous dites avoir fait l'objet en Algérie en 2011-2012 et 2014-2015 (NEP, p.10), le CGRA constate qu'à supposer celles-ci établies, vous n'invoquez aucune crainte qui y serait liée en cas de retour dans votre pays (NEP, pp.4-5 & 14-15). Vous déclarez, au contraire, que ces détentions n'ont aucun lien avec votre demande de protection internationale (NEP, p.10). Le CGRA souligne également qu'après votre deuxième détention, vous avez continué à vivre en Algérie jusqu'en avril 2021, soit pendant près de 6 ans, sans rencontrer le moindre problème avec les autorités algériennes, votre condamnation alléguée en raison du prêt que vous auriez obtenu illégalement ayant été remise en cause supra. Au vu de ces éléments, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer quant à la crédibilité des deux détentions que vous dites avoir vécues.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire

A cet égard, notons que vous déclarez être originaire d'Oran (NEP, pp.6 & 8). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (farde « Informations sur le pays », pièce n°3), que la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

La copie de la première page de votre passeport algérien et la copie de votre carte d'identité algérienne que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièces n°1-2) ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.

Le 20 mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 20 mars 2024), qui vous a été envoyée le 26 mars 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. La partie requérante fait valoir que le requérant craint d'être poursuivi par ses autorités nationales « *en raison des contacts que son père avait entretenus avec les membres du Front islamique de secours.* » Elle allègue encore que le requérant craint également d'être arrêté en raison de ses contacts avec des opposants

politiques et influenceurs algériens lors de son séjour en France. Il craint encore un employé auquel il a contracté un prêt.

La partie requérante estime dès lors que le requérant craint des agents de persécution étatiques et non étatiques et qu'il n'a de facto aucune possibilité de se prévaloir d'une protection nationale.

Elle cite des rapports d'Amnesty International sur la liberté d'expression en Algérie.

La partie requérante allègue par ailleurs que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants ou des violences en cas de retour en Algérie. Elle rappelle à cet égard le contenu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.(ci-après dénommé « CEDH »).

3.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque encore une violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.5. À propos de l'identité du requérant, la partie requérante expose que le requérant a été mal conseillé et qu'il regrette sincèrement son comportement.

S'agissant des liens du père du requérant avec le Front Islamique du salut, la partie requérante allègue que *les liens familiaux qu'il entretient avec son père suffisent à eux seuls pour justifier des actions répressives des autorités à son égard*.

Elle avance qu'en raison des problèmes rencontrés par son père et du fait que sa famille soit connue des autorités, couplé à la proximité avec des membres de l'opposition, le requérant craint d'être arrêté et détenu immédiatement par ses autorités.

Elle insiste sur le versant subjectif de la crainte et considère que les antécédents personnels du requérant entrent largement en considération pour l'évaluation de cette crainte sur le plan subjectif.

À propos de la crainte liée à la proximité du requérant avec des opposants politiques et influenceurs, la partie requérante soutient que l'invocation tardive de cette crainte est due à son manque de confiance envers les autorités belges ainsi qu'à son manque d'information.

Quant à la crainte liée à la dette, la partie requérante affirme que le requérant reconnaît avoir menti lors de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas.

La partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute.

3.6. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 16 septembre 2021 qui s'est clôturée par une décision du 19 novembre 2021 de l'Office des étrangers constatant que le requérant ne

s'était pas présenté à l'entretien auquel il était convoqué et qu'il était de ce fait présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

5.2. Le 20 janvier 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 mai 2024 par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité algérienne invoque une crainte de persécution due aux agissements passés de son père en lien avec le Front islamique du salut, à sa propre proximité en France avec des opposants et des influenceurs, et à une dette contractée en Algérie.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et de crédibilité des propos du requérant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil rappelle qu'il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce et il considère que le récit de la requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.9. À propos de la crainte de persécution avancée par le requérant liée aux contacts entretenus par son père avec le Front Islamique du Salut, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même que son père n'a plus rencontré de problèmes avec les autorités algériennes suite à ces contacts depuis 1999 (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 20 mars 2024, p.18). De même, la partie défenderesse a pu mettre en avant qu'il ressort des propos du requérant qu'il n'a jamais été inquiété en Algérie, où il a demeuré jusqu'en avril 2021, par ses autorités nationales en raison des contacts de son père avec le Front Islamique du Salut.

L'argument développé dans la requête selon lequel les autorités algériennes n'oublient rien et qu'il y a une répression constante de l'opposition ne peut nullement suffire à établir dans le chef du requérant une crainte actuelle de persécution en raison des contacts passés de son père avec le Front Islamique du Salut).

5.10. A propos des contacts entretenus en France avec des opposants et des influenceurs, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a pris et publié des photographies avec des opposants politiques algériens et exposer de façon crédible et concrète comment les autorités algériennes pourraient être mises au courant de l'existence desdites photographies.

La requête reste muette sur ces points et si elle précise que T.M. et Y.D. sont très actifs sur les réseaux sociaux et que Y.D. a obtenu le statut de réfugié, le Conseil constate qu'aucun élément concret et/ou probant n'est produit à l'appui de ces assertions.

Le Conseil estime encore que la partie défenderesse a pu à bon droit soulever le caractère tardif de l'invocation de cette crainte et que la justification apportée par la partie requérante sur ce point n'est pas convaincante. En effet, la requête avance le manque de confiance du requérant envers les autorités belges et son manque d'information. Cette explication ne peut être retenue de la part du requérant qui a précédemment introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas ainsi qu'en Allemagne et qui en est à sa deuxième demande de protection internationale en Belgique.

5.11. Même si le requérant fait part de regrets quant à ses comportements passés, le Conseil considère que la partie défenderesse a également pu relever à bon droit dans la décision attaquée le fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne sous un autre nom et le fait qu'il ait invoqué d'autres motifs à l'appui de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas.

De tels constats posent question quant la crédibilité du requérant et peuvent justifier une exigence de crédibilité accrue dans son chef. Or, le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations.

5.12. En ce que la requête reprend des extraits de rapports relatifs à la liberté d'expression en Algérie et renvoie à la situation des opposants dans ce pays, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que le requérant a été entendu en présence de son conseil et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

5.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a), b), c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, l'Algérie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA O. ROISIN